

# TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION DROIT FISCAL ET DOUANIER



LE DROIT À L'ERREUR  
RÉUNION DU 15 FÉVRIER 2019





# Loi ESSOC: droit à l'erreur et autres "avancées"

**H A R V I N G**  
A V O C A T S

**Fabien FOUCAULT**  
*Avocat associé*  
Spécialisé en droit fiscal et  
droit douanier

## 1. La Loi ESSOC – Propos introductifs

- Une loi pour un Etat au service d'une société de confiance :
  - ❖ Ce qu'en dit la Douane :
    - « *Faire confiance, faire simple* »
    - « *Repenser l'action des services publics* »
    - « *Accompagner, sécuriser, conseiller les opérateurs* »
    - « *La philosophie du texte va irriguer tous les secteurs d'intervention de la Douane* »
  - ❖ Le droit à l'erreur
  - ❖ Le droit au contrôle
  - ❖ Le rescrit contrôle
  - ❖ Le certificat d'information
  - ❖ Le rescrit fiscal
  - ❖ Expérimentation de contrôles à durée limitée
  
- Beaucoup d'attentes
  
- En partie déçues
  
- **Point sur la Charte des valeurs de la Douane**

## 2. LE DROIT A L'ERREUR : payer les droits et les intérêts - Echapper aux sanctions fiscales

### LE DROIT À L'ERREUR - LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DE RETARD

Le droit à l'erreur est applicable :

**CD** - aux contraventions de première et deuxième classes concernant la fiscalité nationale (art. 410, 411, 412 du code des douanes)

**CGI** - aux infractions en matière de contributions indirectes (art. 1791 à 1794, 1797 à 1798 *ter* et 1804 du code général des impôts)

#### 5 conditions cumulatives

- ✓ Le redevable a déposé la déclaration dans les délais ;
- ✓ Il effectue une régularisation de sa déclaration avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise ;
- ✓ L'erreur est commise pour la première fois au cours des 3 dernières années (infractions prévues par le code des douanes) ou des 6 dernières années (infractions en matière de CI) ;
- ✓ Le redevable est de bonne foi (il appartient à l'administration de prouver la mauvaise foi) ;
- ✓ Le redevable paye les droits et taxes et les intérêts de retard exigibles immédiatement ou dans le cadre d'un plan de paiement.

#### droit à l'erreur applicable

#### Pas de droit à l'erreur

- ✗ L'infraction porte sur les ressources propres (dette douanière + TVA import).
- ✗ L'infraction porte sur une réglementation qui n'impose pas le dépôt d'une déclaration.
- ✗ Aucune déclaration n'a été déposée alors que la réglementation l'exigeait.
- ✗ La déclaration n'a pas été déposée dans les délais.

#### Réduction des intérêts de retard



### LE DROIT À RÉGULARISATION



## 2.1. En matière douanière : LE DROIT A L'ERREUR : payer les droits et les intérêts - Echapper aux sanctions fiscales

- Le droit à l'erreur en matière de fiscalité nationale du Code des douanes (art. 440-1 CD et 440bis CD)
  - ❖ Ne vaut que pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe (art. 410, 411 (sauf g et h?) et 412 du CDN)
  - ❖ Suppose d'avoir déposé une déclaration, dans les délais + régulariser avant expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise
  - ❖ Absence d'infraction sur les trois dernières années + première fois
  - ❖ Le redevable est de bonne foi (voir définition art. L.123-2 du CRPA?) La charge de la preuve de la mauvaise foi repose sur l'Administration. Art. 411 g et h « manœuvres » = exclusion ?
  - ❖ Le redevable paye les droits et taxes et les intérêts de retard (minorés)
  
- Le droit à l'erreur en matière de fiscalité nationale du Code général des impôts (art. L62 B et C du LPF)
  - ❖ Vaut pour toutes les infractions en matière de contributions indirectes (art. 1791 à 1794 ; 1797 à 1798 ter et 1804 du CGI)
  - ❖ Suppose d'avoir déposé une déclaration, dans les délais
  - ❖ Régulariser sa déclaration avant expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise
  - ❖ Absence d'infraction sur les trois dernières années
  - ❖ Le redevable est de bonne foi (la charge de la preuve de la mauvaise foi repose sur l'Administration)
  - ❖ Le redevable paie les droits et taxes et les intérêts de retard
  
- Réduction des intérêts de retard
  - ❖ Fiscalité nationale du CDN: régularisation spontanée = réduction de 50% ou 30 % des intérêts selon que la régularisation est spontanée ou intervient au cours d'un contrôle (article 440bis du CDN)
  - ❖ Fiscalité nationale du CGI: régularisation au cours d'un contrôle = réduction de 30% des intérêts
  - ❖ Dans les deux cas: ne concerne pas les infractions exclusives de bonne foi + obligation de paiement du principal, immédiat ou selon échéancier
  
- Exclusions
  - ❖ Ne peut pas porter sur les règles issues du CDU et de ses règlements d'application
  - ❖ Ne porte que sur la fiscalité du CDN ou du CGI, si déclaration déposée
  - ❖ Ne porte pas sur les biens militaires/double usage
  - ❖ Ne porte pas sur les règles sanitaires etc...

## **2.2. En matière fiscale : Réduction de l'intérêt de retard en cas de rectification spontanée avant contrôle**

- Rappel : La LF pour 2018 a abaissé le taux mensuel de l'intérêt de retard de 0,4 % à 0,2 % par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Article 5 de la loi ESSOC : Modification de l'article 1727 du CGI
- Permet une réduction de 50 % du taux de l'intérêt de retard (0,1 % ou 0,2 % ) lorsque :
  - ❖ Le contribuable est de bonne foi ;
  - ❖ Le contribuable commet pour la première fois une erreur dans sa déclaration ;
  - ❖ La déclaration initiale a été déposée dans les délais légaux (la réduction du taux de l'intérêt de retard ne s'applique donc pas en cas de retard ou de défaut de déclaration) ;
  - ❖ La déclaration rectificative est déposée spontanément, indépendamment de tout contrôle ;
  - ❖ La déclaration rectificative est déposée avant l'expiration du délai de reprise et est accompagnée du paiement des droits en principal, sauf si l'impôt en cause est recouvrée par voie de rôle (le paiement devra alors intervenir au plus tard à la date limite de paiement mentionnée sur l'avis d'imposition supplémentaire).
- Disposition applicable aux déclarations rectificatives déposées à compter de la publication de la loi, soit le 11 août 2018

## 2.2. En matière fiscale : Extension de la procédure de régularisation spontanée en cas de contrôle fiscal

- Article 9 de la loi ESSOC : Modification de l'article L. 62 du LPF
- Le contribuable qui fait l'objet d'un contrôle sur pièce ou d'un ESFP peut régulariser ses erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans ses déclarations, moyennant paiement d'un intérêt de retard réduit de 30 %
  - ❖ Cette disposition existait déjà pour les vérifications ou examen de comptabilité des entreprises
- Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si le contribuable, de bonne foi, en fait la demande :
  - ❖ En cas de vérification de comptabilité ou ESFP : avant toute proposition de rectification ;
  - ❖ En cas d'examen de comptabilité : dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une proposition de rectification ;
  - ❖ En cas de contrôle sur pièces : dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de renseignements, de justifications ou d'une proposition de rectification.
- Le contribuable doit également :
  - ❖ Déposer une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande de régularisation ;
  - ❖ S'acquitter de l'intégralité des droits dus et des intérêts de retard au moment du dépôt de sa déclaration (ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle).
- Disposition applicable :
  - ❖ Pour les contrôles sur pièces, aux demandes ou propositions de rectifications adressées par l'administration au contribuable à compter du 11 août 2018 ;
  - ❖ Pour les vérifications et examens de comptabilité ou ESFP, aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 11 août 2018.

## 2.2. En matière fiscale : Extension de la procédure de régularisation spontanée en cas de contrôle fiscal

**NB:** S'il appartient au contribuable de demander à régulariser sa situation, cet imprimé a été créé pour les besoins de cette procédure – BOI-LETTRE-000221

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
POLE DE CONTROLE REVENUS ET  
PATRIMOINE  
SITE DE SAINT LO  
CITE ADMINISTRATIVE BP 225  
50016 SAINT LO CEDEX  
Téléphone : 02-33-77-51-00  
Mél : ddip50-pcrp-manche@dgif.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous



N° 3964-  
CSP-JR-D  
(10/2018)

### Demande du bénéfice de la procédure de régularisation Article L. 62 du livre des procédures fiscales

présentée par : (identification du contribuable)

MONSIEUR

Madame, Monsieur,

Je demande à bénéficier de la procédure de régularisation prévue par l'article L. 62 du livre des procédures fiscales pour les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances contenues dans ma (ou mes) déclaration(s) de revenus au titre des années 2015 et 2016 que j'ai souscrite(s) dans les délais.

Je vous prie de procéder à la liquidation des droits et intérêts de retard dus sur la déclaration de régularisation.

Nature et montant des erreurs, inexactitudes, omissions, insuffisances dont je demande la régularisation :  
éventuellement nombre d'annexes jointes :

-

Je m'engage à compléter, signer et retourner dans les trente jours suivant sa réception la déclaration complémentaire de régularisation qui me sera adressée ultérieurement. A défaut je ne pourrai pas bénéficier de la procédure de régularisation.

Je m'engage à acquitter le montant total au plus tard à la date limite de paiement qui sera portée sur l'avis d'imposition<sup>1</sup>.

Le Signature du contribuable

Document à retourner à l'adresse mentionnée ci-dessus dans les trente jours suivant sa réception.

Réponse de l'agent : Date

Votre demande est acceptée totalement.

Votre demande est acceptée partiellement pour les motifs suivants :

Votre demande est rejetée pour les motifs suivants :

Votre demande nécessite des investigations supplémentaires. Elle sera examinée ultérieurement.

Signature de l'agent

<sup>1</sup> Le bénéfice de la réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation par le comptable public d'un plan de règlement des droits simples.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. L'article L. 62 du livre des procédures fiscales peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



## 3. Le DROIT AU CONTRÔLE

### LE DROIT AU CONTRÔLE



Toute personne peut **demander à faire l'objet d'un contrôle**

- sur des points précis,
- via un formulaire dédié,
- auprès de la direction régionale dont elle dépend,

pour obtenir une **prise de position** formelle de l'administration sur les points contrôlés.

Tous les domaines relevant de la compétence de la douane peuvent être concernés :



Formalités douanières, fiscalité, autorisations, etc.



**Demande refusée** en cas de :

- mauvaise foi du demandeur
- demande abusive
- demande compromettant le bon fonctionnement du service ou rendant impossible la programmation des contrôles

À l'issue du contrôle, les conclusions du service sont notifiées à l'intéressé. Ces **conclusions** sont **opposables à l'administration**, comme un rescrit.



En cas de manquement, des droits et taxes peuvent être dus. La personne peut bénéficier du droit à l'erreur lorsque les conditions sont remplies.



**Pas d'opposabilité** si celle-ci fait obstacle à des règles:

- préservant la **santé publique**
- préservant la **sécurité des personnes et des biens**
- préservant l'**environnement**

### 3. Le DROIT AU CONTRÔLE

- **Droit au contrôle : conditions et exclusions**
  - ❖ Art. L124-1 du Code des relations entre le public et l'administration
  - ❖ « *Toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité* »
  - ❖ Inapplicable en cas de « *mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.* »
  - ❖ Concerne tous les domaines de la compétence des Douanes: CDN, CDU, CGI
  
- **Opposabilité des conclusions expresses d'un contrôle**
  - ❖ Art. L124-2 du Code des relations entre le public et l'administration
  - ❖ Sauf à faire obstacle « *à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.* »
  - ❖ Sauf changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité
  - ❖ Sauf lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.
  - ❖ Quelle articulation avec les clauses d'équité des articles 116, 119 et 120 du CDU?
  
- **Bénéfice du droit à l'erreur si les conditions sont remplies (hors CDU!)**
  
- **Applications pratiques ?**

## 3. Le DROIT AU CONTRÔLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
Site Internet : www.douane.gouv.fr

CADRE RÉSERVE A L'ADMINISTRATION	
Date de réception :	Date d'échéance :
N° enregistrement :	Affaire suivie par :

### ANNEXE

#### Demande de droit au contrôle

Articles L124-1 et L124-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

#### Dispositions applicables

**Art. L. 124-1** – Sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet de l'un des contrôles prévus par la loi ou la réglementation. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

L'administration procède à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

**Art. L. 124-2** – Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses de ce contrôle à l'administration dont elles émanent.

Les conclusions expresses cessent d'être opposables :

1° En cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieures de nature à affecter leur validité ;

2° Lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et la préservation de la santé et de l'environnement.

Lorsque l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article L. 123-1.

2

### VOLET N° 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

#### 1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

- La demande doit être formalisée par le chef d'entreprise ou le dirigeant de la société -

Nom ou raison sociale :

Enseigne (nom commercial) :

N° SIREN :

N° SIRET :

Nom du représentant juridique de la société :

#### 2. COORDONNÉES DU DEMANDEUR :

Adresse du siège social :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Commune :

Code postal :

Pays :

Site Internet :

#### 3. CONTACT POUR LA DEMANDE<sup>1</sup> :

Nom, prénom :

Fonction :

Téléphone :

Messagerie électronique :

#### 4. NATURE DE L'ACTIVITÉ ET LIEUX OU ELLE EST EXERCÉE :

## 3. Le DROIT AU CONTRÔLE

### VOLET N° 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CONTRÔLE

#### 1. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

*Veillez préciser le(s) texte(s) auquel (auxquels) se réfère votre demande :*

#### 2. L'OBJET DE VOTRE DEMANDE DE CONTRÔLE CONCERNE LE DOMAINE SUIVANT POUR LEQUEL LA DGDDI EST COMPÉTENTE :

#### 2. DESCRIPTION DU OU DES ÉLÉMENTS SUR LEQUEL (LESQUELS) LE CONTRÔLE DE LA DGDDI EST SOLLICITE :

*Compte tenu de l'esprit et de l'objectif du contrôle sur demande, cette dernière ne doit concerner que quelques points précis, ne nécessitant pas d'investigations longues ou diversifiées. . Veuillez exposer de manière précise et sincère votre situation en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre à l'administration des douanes d'effectuer le contrôle que vous avez sollicité.*

### VOLET N° 3 : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ENGAGEMENT

#### 1. AUTRES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE A L'ADMINISTRATION D'ÉVALUER LA DEMANDE DE CONTRÔLE :

#### 2. LISTE DES PIÈCES JOINTES À LA PRÉSENTE DEMANDE :

#### 3. ENGAGEMENT

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de : .....

– sollicite un contrôle des services douaniers sur les éléments repris dans le volet n°2 du présent formulaire ;

– certifie que l'ensemble des informations contenues dans la présente demande sont complètes, exactes, précises et sincères ;

– déclare accepter de recevoir, le cas échéant, les courriers électroniques qui me sont adressés par l'administration, en application du deuxième alinéa de l'article L112-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

– comprends que l'administration mettra en œuvre les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la demande de contrôle ;

– est informé de la possibilité d'être soumis à un redressement de droits et taxes et/ou notifié d'une infraction en cas de non-conformité découverte suite à la mise en œuvre du contrôle par la DGDDI.

Fait à :

Le :

Signature

## 4. RESCRIT ET RESCRIT CONTRÔLE

### UNE NOUVEAUTÉ : LE RESCRIT CONTRÔLE

Le **rescrit contrôle** est une nouvelle modalité de mise en oeuvre de la garantie fiscale. Son périmètre et son effet sont les mêmes que ceux du **rescrit**.

1



Il est applicable aux **taxes CI** et aux **taxes nationales** recouvrées selon les modalités du code des douanes.



**Exclusion : CDU/** règlements délégués et règlements d'exécution.

2



Il est le résultat d'un **contrôle initié par l'administration**.



Le redevable peut en outre solliciter une **extension du contrôle** en cours. La demande d'extension doit intervenir **avant la mise en oeuvre du droit d'être entendu**.

3



À la fin du contrôle ou de l'enquête, l'administration prend formellement position **sur tous les points examinés**, que le contrôle conclue à la **conformité** ou à la **non conformité** avec redressement de droits.

Chaque prise de position est opposable à l'administration par le redevable de bonne foi.

### DROIT À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE À L'ISSUE D'UN CONTRÔLE : RESCRIT CONTRÔLE ET GARANTIE FISCALE



Le **rescrit contrôle** permet au contribuable de demander à l'administration fiscale de **prendre formellement position** sur un des points examinés en cours de contrôle

La **garantie fiscale** permet au contribuable de se prévaloir des conclusions du contrôle réalisé par l'administration fiscale sur les points qu'elle a examinés



Pour les deux dispositifs, les prises de position de l'administration lui **sont opposables en cas de contrôles ultérieurs**



Cette sécurité juridique est **garantie** tant que les **circonstances de fait et/ou la réglementation perdurent**



#### 4.1. En matière douanière : RESCRIT ET RESCRIT CONTRÔLE

- Rescrit contrôle en matière de contributions indirectes
  - ❖ Art. 9 et 11 de la Loi
  - ❖ Art. L 80 B 11 et 12 du LPF – Art. L 80 M 1 bis du LPF
  - ❖ Décret n° 2018-944 du 31 octobre 2018 relatif aux prises de position formelles de l'administration concernant les contributions indirectes ainsi que d'autres taxes recouvrées selon les dispositions du Code des douanes
  - ❖ Lors d'un contrôle ou du fait d'une demande d'extension du contrôle, les prises de position écrites de la Douane sur une situation donnée seront par la suite opposables
  - ❖ Le redevable doit être de bonne foi
  - ❖ La demande d'extension du contrôle doit intervenir avant la phase du « droit d'être entendu »
  - ❖ La demande doit faire état d'une « *présentation précise, complète et sincère de la situation de fait* »
  
- Rescrit contrôle en matière de fiscalité nationale du CDN
  - ❖ Art. 26 et 27 de la Loi
  - ❖ Art. 345 bis et 67 B du CDN
  - ❖ Décret n° 2018-944 du 31 octobre 2018 relatif aux prises de position formelles de l'administration concernant les contributions indirectes ainsi que d'autres taxes recouvrées selon les dispositions du Code des douanes
  - ❖ Demande de rescrit spontanée ou à l'occasion d'un contrôle
  - ❖ Double examen possible
  
- Exclusions
  - ❖ Ne peut pas porter sur les règles issues du CDU et de ses règlements d'application
  
- Quelles applications concrètes ?

## 4.2. En matière fiscale : Le rescrit contrôle

- Articles 9 et 11 de la loi ESSOC : Modification des articles L. 49, L. 80 A et B du LPF
- Elargissement et légalisation du dispositif de rescrit contrôle, auparavant prévu par la doctrine administrative (BOI-CF-PGR-30-20)
- Les contribuables peuvent solliciter, au cours d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, une prise de position de l'administration sur un point examiné au cours du contrôle, mais qui n'a pas donné lieu à rectification
  - ❖ La demande doit être écrite, l'entreprise de bonne foi doit indiquer clairement les points examinés au cours du contrôle qui ne donnent pas lieu à rectification et sur lesquels elle entend obtenir une prise de position formelle ;
  - ❖ La demande doit intervenir avant l'envoi de la proposition de rectification ;
  - ❖ La prise de position de l'administration doit être formelle : Le vérificateur apprécie les points sur lesquels il peut engager l'administration, compte tenu des investigations qu'il a menées. Il pourra dès lors refuser de prendre position, notamment si la demande du contribuable est trop vague ou s'il n'a pas examiné le sujet sur lequel porte sa demande, ou s'il ne l'a pas fait de manière suffisamment approfondie pour pouvoir prendre position formellement.
- Ne concerne que les vérifications et examens de comptabilité
- Disposition applicable aux contrôles dont les avis sont adressés depuis le 11 août 2018

#### **4.2. En matière fiscale : Opposabilité de l'absence de redressement**

- Tout point examiné lors d'une vérification, d'un examen de comptabilité, ou d'un ESFP qui ne fait pas l'objet d'une rectification est considéré comme tacitement validé par l'administration
- Ce point pourra être opposé à l'administration fiscale lors d'un contrôle ultérieur, à condition :
  - ❖ Qu'il apparaisse expressément sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification comme ne comportant ni insuffisance, ni inexactitude, ni omission, ni dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts ;
  - ❖ Que le contribuable soit de bonne foi et que l'administration ait pu se prononcer en toute connaissance de cause.
- Cette disposition s'applique aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Cette disposition ne s'applique pas aux contrôles sur pièces



## 5. En matière fiscale : Création d'un recours hiérarchique en cas de contrôle sur pièces

### LE DROIT À DES VOIES DE RECOURS



## 5. En matière fiscale : Création d'un recours hiérarchique en cas de contrôle sur pièces

- Article 12 de la loi ESSOC : Création de l'article L. 54 C du LPF
- Permet au contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur pièces selon la procédure de rectification contradictoire d'exercer un recours auprès du supérieur hiérarchique de l'agent des impôts ayant procédé au contrôle
- Le recours doit être exercé dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :
  - ❖ Soit à compter de la réception de la proposition de rectification ;
  - ❖ Soit à n'importe quel stade de la procédure, y compris après la mise en recouvrement des impositions contestées.
- Le recours s'exerce contre la proposition de rectification
- Le recours suspend le cours du délai contentieux mais pas celui du recouvrement
- S'applique aux contribuables qui ont reçu une proposition de rectification à compter du 11 août 2018

## 6. Expérimentation : Limitation de la durée globale des contrôles des PME

### EXPÉRIMENTATION : LIMITATION DE LA DURÉE CUMULÉE DU CONTRÔLE DES PME



<p>Région Auvergne-Rhône-Alpes</p>  <p>Région Hauts-de-France</p> 	<p>Une expérimentation de 4 ans dans 2 régions pour limiter la durée cumulée des contrôles effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par toutes les administrations (DGFiP, DGCCRF, DGDDI, Urssaf, etc.)</li><li>- sur 9 mois maximum</li><li>- dans un même établissement</li></ul>
<p>Sont concernées les entreprises de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- moins de 250 salariés</li><li>- au chiffre d'affaires annuel de moins de 50 millions €</li></ul>	
	<p>Les contrôles à la demande ne sont pas concernés</p>
<p>Les modalités pratiques seront définies par un décret</p>	

## 6. Expérimentation : Limitation de la durée globale des contrôles des PME

- Article 32 de la loi ESSOC et décret n°2018-1019 du 21 novembre 2018
- L'ensemble des contrôles dont peuvent faire l'objet les entreprises de moins de 250 salariés qui réalisent au plus 50 millions de CA ne pourra dépasser une durée cumulée de 9 mois sur une période de 3 ans
- Expérimentation de 4 ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes
- Contrôles concernés : ceux des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes de personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale – Article L.100-3 du code des relations entre le public et l'administration
- Sont exclus du champ de l'expérimentation :
  - ❖ Les contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit de l'Union européenne ;
  - ❖ Les contrôles destinés à s'assurer du respect des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;
  - ❖ Les contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ;
  - ❖ Les contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.
- La limitation de durée n'est pas opposable lorsque le manquement de l'entreprise à une obligation légale ou réglementaire est révélé par des indices précis et concordants détenus avant l'engagement du contrôle ou décelés au cours de celui-ci

## 7. DECEPTIONS ET CRITIQUES

- Exclusion du droit à l'erreur pour les infractions constitutives de délits relatifs à la fiscalité nationale du Code des douanes
  - ❖ Suppose un audit en amont relatif à l'opportunité de se dénoncer ou non + connaître la qualification contraventionnelle ou délictuelle
- Rejet pour les infractions « exclusives de bonne foi ». Pas d'inversion de la charge de la preuve
- Échapper aux sanctions? : elles ne sont pas systématiques (absence de poursuites, transaction ou modulation)
- Exclusion en matière de ressources propres (droits de douane TVA à l'importation)
  - ❖ Au motif critiquable que l'Administration serait tenue d'appliquer une sanction sans disposer d'une marge d'appréciation (art 55 Constitution, primauté du droit de l'Union). Or, sanctions non systématiques + produits sanctions = budget national. Cf art. 62 CDU: « *sanctions effectives, proportionnées et dissuasives* » mais n'interdit pas la dispense de sanction
  - ❖ « *Un choix du gouvernement et non pas résultant du droit de l'UE* » selon le Conseil d'Etat (avis du CE n°393744, séance du 23 nov. 2017)
- Jouer la transparence ou jouer la prescription? Une loi à double tranchant: « *vous pouviez régulariser, vous pouviez demander une extension du contrôle, un rescrit ou un rescrit contrôle et vous n'avez rien fait* » Attention aux PV d'audition (faire avouer mauvaise foi)
- Pas de courrier n°3964 CSP-IR-D
- Droit à l'erreur, rescrit contrôle: quelles applications pratiques?

**H A R V I N G**  
**A V O C A T S**